



## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

### Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	28	32

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle de Conférence en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

#### Présents :

M. Pierre ASCHIERI, Mme Florence ABADIE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, M. Mohamed AMRANE, Mme Héloïse AUBRET, M. Ahmad BADRAH, M. Stéphane BOUISSOU, M. Christophe CHALIER, Mme Patricia CHARRIER, Mme Dalila DJEGHERIF, Mme Isabelle DOURLENS, M. Yves DURAND, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Geneviève JUGE, Mme Marie-Noëlle KARTMANN, M. Sébastien LE GARF, M. Christophe MARTELLO, M. Mathieu MENDEL, M. Denis PASCAL, Mme Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS, M. Gilles PEROLE, M. Gabriel PLASSAT, M. Namik REMOUS (présent à partir de la question DEL2026-04-027) Mme Marie-Sophie SUBILEAU, Mme Delphine TARDIVO, M. Pierre TRAMI, M. Christian TROTOBAS, M. Robert VUILLEN.

#### Absents non excusés :

Mme Marjorie BIHOREAU-LESPRIT

#### Procurations :

Mme Joëlle CECCHINI donne pouvoir à Mme Elisabeth ALLEGRINI, M. Marc FAURE donne pouvoir à M. Yves DURAND, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à Mme Delphine TARDIVO, Mme Julie PHAN-PERAIN donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER.

\*\*\*\*\*

### N° DEL2026-04-021 - RELEVÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

#### Exposé des motifs

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23,

**Considérant** que par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de 29 compétences prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L.2122-22 de ce même Code,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions prises ci-dessous par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE ET N° DE DECISION	OBJET
02/12/2025 – N°69-122	Approbation d'une convention-type de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) applicable aux opérations de rénovation énergétique engagées par la collectivité
18/12/2025 - N°69-123	Approbation d'une convention-type de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) applicable aux opérations de rénovation énergétique engagées par la collectivité
30/12/2025 - N°69-153	Réalisation d'un contrat de prêt - CREDIT AGRICOLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Durée du prêt : 10 ans Montant 1 000 000 € Taux fixe : 3,70 %
05/01/2026 - N°70-01	Avenant n°1 a la convention d'occupation avec SCNF GARES ET CONNEXIONS - location par la commune du 1er étage du bâtiment de la gare à Mouans-sartoux Durée : prolongation de 1 an soit du 01/01/2026 au 31/12/2026
26/01/2026 - N°70-02	Convention de mise à disposition de locaux - Renouvellement - commune de Mouans-sartoux et l'association ARDNA Durée : 3 ans soit du 01/02/2026 jusqu'au 31/01/2029 Montant indemnité : 350,00 € par mois et 300 € de charges mensuelles
26/01/2026 - N°70-03	Octroi de la protection fonctionnelle à m. laval louis et désignation de me verrier pour représenter les intérêts de l'agent
26/01/2026 - N°70-04	Octroi de la protection fonctionnelle à M. OLLIVIER Nicolas et désignation de Me VERRIER pour représenter les intérêts de l'agent
05/02/2026 - N°70-05	Demande de subvention - CD06 ET CAPG - Projet acquisition de terrains agricoles - Terrains ROCHAIX
12/02/2026 - N°70-06	Signature d'un bail rural à clauses environnementales entre la commune de Mouans-sartoux et Damien AUDIBERT sur une partie de la parcelle communale BO n°9 Durée : 9 ans soit du 16/01/2026 au 15/01/2035 Loyer annuel : 1 065,58 €
18/02/2026 - N°70-07	Demande de subvention FEDER - Renforcement de la trame verte et création d'un îlot de biodiversité en centre urbain
24/02/2026 - N°70-08	Contentieux BERENICE (TA NICE n°2500439/pourvoi ce n°511842) désignation de la société d'avocats MPVR et règlement des honoraires
02/03/2026 – N°70-09	Demande de subvention - Projet aménagement des archives municipales

09/03/2026 - N°70-10	Contentieux CHARLES (TA NICE n°2600925) Désignation de Maître Jean-charles ORLANDINI et paiement des frais de justice
09/03/2026 - N°70-11	Octroi de la protection fonctionnelle à m. laval louis et désignation de Me VERRIER (contentieux ABD AIAD Samy, rapport n°2026-02-41)
09/03/2026 - N°70-12	Octroi de la protection fonctionnelle à M. OLLIVIER Nicolas et désignation de Me VERRIER (contentieux ABD AIAD Samy, rapport n°2026-02-41)

<b>MARCHES CONCLUS</b>				
<b>Marché de Services</b>				
DATES	LIBELLE	TIERS	MONTANT HT	MONTANT TTC
26/12/25	Location d'autocars avec chauffeur(s)	SARL Société d'Exploitation des autocars Ponsot	Seuil maximum annuel € HT : 95 000,00€	Seuil maximum annuel € TTC : 104 500,00€
<b>Marché de Travaux</b>				
DATES	LIBELLE	TIERS	MONTANT HT	MONTANT TTC
<b>Projet de renforcement de la trame Verte et Création d'un îlot de biodiversité en centre urbain</b>				
04/03/26	Lot 01 : Voirie réseaux divers	SAS VARESTER TP	Offre de base : 1 482 149,57 €	Offre de base : 1 778 579,48 €
04/03/26	Lot 03 : Plantations irrigations	SASU PROVENCE JARDINS GROUPE PARCS ET SPORTS	Offre de base : 237 240,20 €	Offre de base : 284 688,24 €

\*\*\*\*\*

## **N° DEL2026-04-022 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

### **Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,**

**Considérant** qu'à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et approuvé au commencement de la séance suivante,

**Considérant** que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance,

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

\*\*\*\*\*

## **N° DEL2026-04-023 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller**

### **Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales**, et notamment les articles L.4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

**VU l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales** qui impose à l'assemblée délibérante, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, d'établir son règlement budgétaire et financier.

**VU la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République**, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**VU la délibération n° FIN 66\_59 du 12 avril 2022** approuvant le passage à la M57 ;

**Considérant** que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget,

**Considérant** qu'il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

**Considérant** qu'il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services, qu'il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes, qu'il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

**Considérant** qu'il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

**Considérant** que le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération

\*\*\*\*\*

## N° DEL2026-04-024 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET DE LA COMMUNE

**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL,**

**Conseiller Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU** la délibération du conseil municipal n° FIN 67-117 du 21/12/2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

**Vu** la convention relative à l'expérimentation du CFU du 27/12/2023 ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Mouans-Sartoux ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune de Mouans-Sartoux ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance.

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	9 315 842.25 €	19 165 720.15 €	28 481 562.40 €
	Recettes réalisées	3 540 052.34 €	20 115 398.82 €	23 665 451.16 €
	Restes à réaliser	2 973 799.75 €	0,00 €	2 973 799.75 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	9 883 665.00 €	20 863 913.50 €	30 747 578.50 €

	Dépenses réalisées	7 273 331.66 €	17 784 242.09 €	25 057 573.75 €
	Restes à réaliser	1 454 643.94 €	0,00 €	1 454 643.94 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-3 733 279.32 €	2 331 156.73 €	-1 402 122.59 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	567 822.75 €	1 698 193.35 €	2 266 016.10 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-3 165 456.57 €	4 029 350.08 €	863 893.51 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	1 519 155.81 €	0,00 €	1 519 155.81 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-1 646 300.76 €	4 029 350.08 €	2 383 049.32 €

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal de la Commune de Mouans-Sartoux

ARTICLE 2 : De DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **N° DEL2026-04-025 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET DES POMPES FUNEBRES**

**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller**

### **Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**Vu** la délibération du conseil municipal n° FIN 67-117 du 21/12/2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

**Vu** la convention relative à l'expérimentation du CFU du 27/12/2023 ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU des Pompes Funèbres pour l'année 2025 de la commune de Mouans-Sartoux ;

**Vu** le CFU des Pompes Funèbres 2025 de la commune de Mouans-Sartoux ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance.

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	0.00 €	13 846.35 €	13 846.35 €
	Recettes réalisées	0.00 €	32 390.77 €	32 390.77 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	19 000.00 €	34 680.00 €	53 680.00 €
	Dépenses réalisées	0.00 €	1 485.30 €	1 485.30 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0.00 €	30 905.47 €	30 905.47 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	19 000.00 €	20 833.65 €	39 833.45 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	19 000.00 €	51 739.12 €	70 739.12 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	19 000.00 €	51 739.12 €	70 739.12 €

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

**ARTICLE 1** : D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 du Budget des Pompes Funèbres de la Commune de Mouans-Sartoux

**ARTICLE 2** : De DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**N° DEL2026-04-026 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 - BUDGET DE LA COMMUNE**

**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller**

**Exposé des motifs**

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- Au financement des mesures d'investissement pour un montant couvrant les besoins de la section.
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 4 029 350.08 €.

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'AFFECTER le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
2025 BUDGET COMMUNE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. Résultat de l'exercice année 2025	+ 2 331 156.73 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 698 193.35 €
B. Résultat antérieur reporté	
Ligne 002 du compte financier unique 2025	
<b>Résultat à affecter = A + B</b>	4 029 350.08 €
<b>Résultat d'investissement</b>	
Solde d'exécution en section d'investissement	- 3 165 456.57 €
Reste à réaliser en dépenses investissement	1 454 643.94 €
Reste à réaliser en recettes investissement	2 973 799.75 €
Solde des restes à réaliser	1 519 155.81 €
Besoin de Financement	- 1 646 300.76 €
<b>AFFECTATION</b>	
1) Affectation réserve d'investissement (R 1068)	1 700 000.00 €
3) Report en fonctionnement (R 002)	2 329 350.08 €

\*\*\*\*\*

## N° DEL2026-04-027 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 - BUDGET DES POMPES FUNEBRES

Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller

### Exposé des motifs

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- Au financement des mesures d'investissement pour un montant couvrant les besoins de la section.
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 51 739.12 €

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'AFFECTER le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
BUDGET POMPES FUNEBRES	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. Résultat de l'exercice année 2025 Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 30 905.47 €
B. Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte financier unique 2025	+ 20 833.65 €
<b>RESULTAT A AFFECTER = A + B</b>	+ 51 739.12 €
<b>Résultat d'investissement</b>	
Excédent d'investissement 2025	19 000.00 €
<b>AFFECTATION</b>	
1) Report en investissement (R 001)	19 000.00 €
2) Report en fonctionnement (R 002)	51 739.12 €

\*\*\*\*\*

## N° DEL2026-04-028 - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS 2025

**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller**

### Exposé des motifs

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2241-1, L.2241-2, L.5211-10, L.5711-11, L.5722-3 et L.3213-2, la liste des opérations immobilières réalisées par la Ville de Mouans- Sartoux durant l'année 2025 doit être présentée au Conseil Municipal et annexée au Compte Financier Unique de l'exercice.

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de PRENDRE ACTE des acquisitions et cessions suivantes :

1) Acquisitions :

- Route de Tiragon, Le Puis du Plan, section BB n°168, parcelle de voirie, d'une superficie de 940 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 300 €
- Chemin de la Nartassière – Traverse de Gambadou, section n°BC 182, parcelle de terre, d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 €.

2) Cessions :

- Zone de l'Argile, section BV n°124, parcelle composée de stationnements pour véhicules légers, d'espaces verts et d'une partie de voirie, d'une superficie de 228 m<sup>2</sup> pour un montant de 76 836 €

Cette délibération ne nécessite pas de vote.

\*\*\*\*\*

## N° DEL2026-04-029 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller**

### Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2312-1

**Considérant** que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget,

Pour ce faire, Monsieur le Maire élabore un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est renforcée par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De CONSTATER la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026 ci-annexé.

\*\*\*\*\*

**N° DEL2026-04-030 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

**Exposé des motifs**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses dispositions relatives au droit de préemption urbain et au droit de priorité ;

**Vu** les décrets n°2026-117 et n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, publié au Journal officiel le 21 février 2026, dit « méga-décret » ;

**Considérant** que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la gestion des affaires communales ;

**Considérant** qu'il convient, pour la bonne administration de la commune, de confier au maire certaines compétences relevant normalement du conseil municipal ;

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE DONNER délégation au Maire aux fins :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans tous les cas d'espèces, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 3 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas d'espèces ;
- 16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour le cas où les garanties d'assurances souscrites par la Ville, ne prendraient pas en charge, tout ou parties, ces frais ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les

conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les dossiers dont le montant subventionnable est inférieur ou égal à 3 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans tous les cas d'espèces, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à les subdéléguer aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer sa signature, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et à certains agents de la commune conformément aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

## **N° DEL2026-04-031 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

### **Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

VU la délibération n° DEL2026-03-018 en date du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'administrateurs appelés à siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

**Considérant** la composition du Conseil d'Administration comme suit :

- Monsieur le Maire, Président de droit,
- 8 Membres élus par le Conseil Municipal en son sein,
- 8 Membres nommés par Monsieur le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la Commune

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement général des membres du Conseil Municipal, il appartient au Conseil Municipal de désigner 8 de ses membres pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De DESIGNER comme représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme ALLEGRINI Elisabeth
- Mme CECCHINI Joëlle
- Mme DJEGHERIF Dalila
- Mme FRECHE Annie
- Mme KARTMANN Marie-Noëlle
- M. LE GARF Sébastien
- Mme SUBILEAU Marie-Sophie
- Mme TARDIVO Delphine

\*\*\*\*\*

## **N° DEL2026-04-032 - COMMISSION COMMUNALES - CONSTITUTION**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

### **Exposé des motifs**

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

**Considérant** que les commissions sont composées du Maire, qui en est président de droit, et des membres du Conseil Municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de CREER les commissions municipales suivantes :

- **Commission du Personnel**
- **Commissions d'Appel d'Offres**
- **Commission d'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap**

ARTICLE 2 : DE DESIGNER les membres de chaque commission comme suit :

**- Commission du Personnel**

- Mme ALLEGRINI Elisabeth
- M. FAURE Marc
- Mme FRECHE Annie
- M. PASCAL Denis
- Mme PATUCCA-BOURGEAIS
- M. PEROLE Gilles
- M. TRAMI Pierre
- M. VUILLEN Robert

**- Commission d'Appel d'Offres :**

Membres Titulaires :

- Mme ALLEGRINI Elisabeth
- M. CHALIER Christophe
- Mme CHARRIER Patricia
- M. FAURE Marc
- M. VUILLEN Robert

Membres suppléants :

- M. BADRAH Ahmad
- M. DURAND Yves
- M. PASCAL Denis
- M. PEROLE Gilles
- M. TRAMI Pierre

**- Commission d'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap :**

- Mme CHARRIER Patricia
- Mme FRECHE Annie
- M. TRAMI Pierre
- M. VUILLEN Robert

\*\*\*\*\*

**N° DEL2026-04-033 - COMMISSION COMMUNALE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX  
- CONSTITUTION**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

**Exposé des motifs**

VU L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par contrat de concession ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

**Considérant** que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est une instance qui examine annuellement l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Elle peut être également consultée pour avis par le conseil municipal pour différents cas.

**Considérant** que la CCSPL est présidée par le maire ou un élu délégué et que son mandat est calqué sur la durée du mandat municipal.

**Considérant** que la CCSPL est composée des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des membres nommés par l'assemblée délibérante représentant des associations locales.

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De CREER une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour la durée du mandat municipal

ARTICLE 2 : De DESIGNER au titre des représentants du Conseil Municipal, cinq élus :

- M. ASCHIERI Pierre
- Mme GOURDON Marie-Louise
- Mme KARTMANN Marie-Noëlle
- M. MENDEL Mathieu
- M. TRAMI Pierre

ARTICLE 3 : De DESIGNER les représentants des 2 associations locales suivantes :

- Lumières de Toiles
- CLCV 06 (Associations consommation, logement et cadre de vie)

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à saisir, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre des obligations incombant à la Commune en la matière visées à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales

\*\*\*\*\*

## **N° DEL2026-04-034 - SYNDICAT D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) - DESIGNATION DES DELEGUES**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

### **Exposé des motifs**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

**VU** les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

**VU** la délibération en date du 3 mars 2016 par laquelle la Commune de Mouans-Sartoux a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

**VU** les délibérations du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG et du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM, pour la compétence « distribution publique d'électricité ».

**Considérant** que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

**Considérant** qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune de Mouans-Sartoux au sein des instances du SICTIAM ;

**Considérant** que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

**Considérant** que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

**Considérant** que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

**Considérant** qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De DESIGNER les délégués pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale du SICTIAM comme suit :

- M. FAURE Marc en qualité de délégué titulaire
- M. BADRAH Ahmad en qualité de délégué titulaire

ARTICLE 2 : De DESIGNER les représentants de la Commune au sein du Collège du Comité syndical du SICTIAM "Distribution publique d'électricité" comme suit :

- M. FAURE Marc en qualité de délégué titulaire
- M. BADRAH Ahmad en qualité de délégué suppléant

ARTICLE 3 : De PRECISER que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant est à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

\*\*\*\*\*

**N° DEL2026-04-035 - COLLEGE LA CHENAIE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES DELEGUES**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

**Exposé des motifs**

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement général des membres du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du Conseil d'Administration du Collège de la Chênaie

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De DESIGNER au sein du Conseil d'Administration du Collège La Chênaie :

- M. ASCHIERI Pierre et Mme SUBILEAU Marie-Sophie, représentants titulaires
- Mme PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa et Mme ALLEGRINI Elisabeth, représentantes suppléantes

\*\*\*\*\*

**N° DEL2026-04-036 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) EAUX DE MOUANS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

**Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1521-1**

**VU les statuts de la SEML « Eaux de Mouans »,**

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 représentant permanent au sein de l'assemblée générale des actionnaires et de 3 représentants au sein du conseil d'administration

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de DESIGNER M. TRAMI Pierre comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

ARTICLE 2 : de DESIGNER comme mandataires représentant la commune de Mouans-Sartoux au conseil d'administration de la société (3 sièges) :

- TRAMI Pierre
- BOUISSOU Stéphane
- VUILLEN Robert

ARTICLE 3 : d'AUTORISER M. TRAMI Pierre, mandataire, à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la Commune de Mouans-Sartoux à cette fonction.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h37

Secrétaire de séance  
LE GARF Sébastien

Président de la séance  
ASCHIERI Pierre

